



REGLEMENT CONCERNANT LA TAXE DE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL DE LA COMMUNE MIXTE DE FONTENAI

L'Assemblée communale de Fontenais

- vu l'article 18, alinéa 2, de la Loi du 31 mai 1990 sur le Tourisme; (1)
- vu l'article 4 de la Loi du 9 novembre 1978 sur les communes; (2)
- vu les articles 1 et 3 du Décret du 6 décembre 1978 sur les communes. (3)

arrête :

Champ d'application	Article premier Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.
Terminologie	Article 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Définition	Article 3 ¹ Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de personnes lesquelles n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune. ² Pratiquent le camping résidentiel les personnes non résidentes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

(1) RSJU 935.211

(2) RSJU 190.11

(3) RSJU 190.111

Taxe forfaitaire

Article 4

¹ Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant de base de 250 francs et d'un montant de 50 francs par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles.

² Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de 150 francs par caravane, mobil-home, etc.

³ Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de 5 points, et arrondis au franc.

Exception

Article 5

Les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.

Assujettissement et taxation

Article 6

¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.

² La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

Encaissement

Article 7

¹ La taxe est encaissée au moins une fois par année.

² Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation d'office, poursuites

Article 8

¹ Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.

² En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation, recours

Article 9

¹ Les décisions de la commune relatives aux articles 6 alinéa 1, et 8 alinéa 1, du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

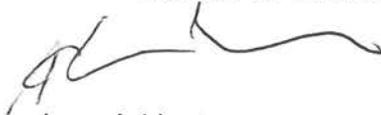
² Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.

- Affectation **Article 10**
¹ Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.

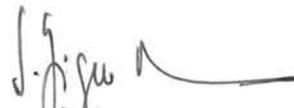
² Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.
- Dispositions pénales **Article 11**
Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.
- Cas particuliers **Article 12**
Le Conseil communal statue sur les cas particuliers et ceux non traités par le présent règlement.
- Abrogation **Article 13**
Le présent règlement abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier le règlement relatif à la taxe de séjour du 3 octobre 1994 de Fontenais, ainsi que le règlement sur la perception des taxes de séjour du 7 juillet 1978 de Bressaucourt.
- Entrée en vigueur **Article 14**
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Fontenais, le 7 décembre 2015.

Au nom de l'Assemblée communale.



Le président :
Antoine Froidevaux



La secrétaire :
Sylvie Gigon Rotunno

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 7 décembre 2015.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Fontenais, le 8 janvier 2016



Approuvé par le Service des communes

(Veuillez laisser en blanc SVP)

APPROUVÉ
[REDACTED] /sans réserve

15 JAN. 2016

Delémont, le
Le Chef du Service des communes

A handwritten signature in black ink.

